

## Décision n° 107 (rév. Janvier 2008)

### Conseil d'établissement - Modalités de désignation des professionnels actifs au sein de l'établissement

En application des articles 67 lettre d et 67a lettre d de la loi scolaire, le département fixe les modalités selon lesquelles les professionnels actifs au sein d'un ou de plusieurs établissements sont désignés.

**Celles-ci sont déterminées comme suit :**

#### 1. Définition

Sont considérés comme professionnels actifs au sein de l'établissement, au sens de la loi :

- a) les membres du conseil de direction (directeur et doyen) de l'établissement ;
- b) les enseignantes et enseignants, membres de la Conférence des maîtres de l'établissement concerné ;
- c) les psychologues, psychomotricien-nes, logopédistes, infirmières/infirmiers oeuvrant au sein de l'établissement concerné ;
- d) les personnes qui déploient leur activité professionnelle principale au sein de l'établissement concerné, notamment le personnel du secrétariat et de la bibliothèque scolaire.

#### 2. Représentation du conseil de direction

Les membres d'un conseil de direction ne peuvent pas occuper plus de la moitié des sièges attribués aux professionnels actifs au sein de l'établissement.

#### 3. Désignation

La directrice / le directeur de l'établissement est membre de droit du conseil d'établissement.

Les autres personnes représentant les professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignées par une conférence des professionnels de l'établissement, à laquelle sont invitées l'ensemble des personnes mentionnées à l'article 1.

Cette conférence est présidée par la directrice / le directeur de l'établissement.

Chaque personne présente dispose d'une voix.

**Conseil d'établissement -  
Modalités de désignation des professionnels actifs au sein de l'établissement**

**4. Cas d'un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements**

Lorsqu'un seul conseil d'établissement est créé pour plusieurs établissements, les personnes représentant les professionnels actifs au sein des établissements sont désignées comme suit :

- a) Les membres des conseils de direction (directeurs, directrices, doyens et doyennes) ne peuvent occuper plus de la moitié des sièges dévolus aux professionnels actifs au sein des établissements.
- b) Deux directrices / directeurs des établissements au minimum doivent être membres du conseil d'établissement. Ils sont désignés par concertation entre les directeurs et les directrices des établissements concernés. En cas de désaccord, le Directeur général de la scolarité obligatoire tranche.
- c) Les autres professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés par une conférence des professionnels organisée séparément dans chaque établissement, à laquelle sont invitées l'ensemble des personnes définies à l'article 1. Elle est présidée par la directrice/le directeur de l'établissement. Chaque personne présente dispose d'une voix.
- d) Le nombre de sièges attribués aux professionnels de chaque établissement est déterminé préalablement par concertation entre les directeurs et les directrices des établissements concernés, en tenant compte du nombre de personnes employées dans chacun d'entre eux (équivalents plein temps). En cas de désaccord, le Directeur général de la scolarité obligatoire tranche.

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Elle annule et remplace la « décision n° 107 » dans sa teneur du 26 juillet 2007.

La Cheffe du Département :



Anne-Catherine LYON